

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION
D'UN BUS TOURISTIQUE**

CAHIER DES CHARGES
(Valant règlement de consultation)

Procédure prévue par les dispositions de l'article L.2122-1-4
du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP)

Date de remise des candidatures et des offres :

Lundi 20 janvier 2025 à 12h00

PREAMBULE

La Ville de Besançon souhaite développer une offre de bus touristique à Besançon sous forme d'un circuit touristique valorisant le patrimoine du centre ancien notamment.

Cette activité suppose de disposer d'un lieu d'embarquement/débarquement et d'emprunter des ponts, rues, places, etc. axes situés pour partie en secteur réglementé par des bornes amovibles.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 6.

L'exploitation d'un bus touristique constitue une activité économique et se traduit juridiquement par une convention d'occupation temporaire du domaine public. Cette occupation n'est pas constitutive de droits réels.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : mise à disposition d'un emplacement pour embarquer et débarquer les clients du bus touristique et stationnement entre les rotations.

L'occupation répond au seul intérêt de l'occupant et ne vise pas à répondre à un besoin de service de la Ville de Besançon, ni à la gestion d'un service public.

L'occupation du domaine public nécessite le recours à une procédure de mise en concurrence en application de l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La convention qui sera signée à l'issue de la consultation ne prévaut pas à toute autre autorisation administrative, actuelle ou à venir, requise pour exercer ce type d'activité (homologation du matériel, compétence professionnelle, permis de conduire, autorisation de circuler...).

L'occupant prendra à sa charge l'acquisition du matériel roulant et tous les aménagements et équipements nécessaires à cette activité et en assurera le parfait entretien.

L'activité ne sera ni cessible ni transmissible. Elle sera soumise aux règles relatives aux occupations temporaires du domaine public.

L'occupant sera tenu d'occuper lui-même, ou par des employés dûment déclarés, l'emplacement et d'utiliser directement en son nom les biens et installations mis à sa disposition.

A l'expiration du contrat, il est tenu de remettre les biens et installations dans l'état. Aucune modification, extension ou transformation ne pourra se faire sans l'accord exprès et préalable de la Ville et selon la nature un avenant sera nécessaire à la convention établie.

La Ville de Besançon se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public.

Compte tenu de l'impact de ce type d'activité sur l'espace public (stationnement, circulation), la Ville n'envisage pas de délivrer d'autres autorisations d'occupation pour des activités identiques, pendant la durée du contrat, en centre-ville.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Afin de permettre une mise en circulation d'un bus touristique à compter de l'année 2025 il est proposé une A.O.T pour une période de 3 ans, à compter de la date de signature de l'AOT.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 9.

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité.

À compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, l'occupant qui se maintient est tenu de payer à la Ville des pénalités de retard dans les conditions prévues à l'article 10.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Ville a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls de l'Occupant.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

L'offre sera organisée sous la responsabilité de l'occupant en respect des éléments ci-après décrits dans les articles 4, 5 et 6.

- Rues autorisées à l'intérieur de la boucle et dans le quartier Battant

Le parcours pourra emprunter à l'intérieur de la boucle et dans le quartier Battant uniquement les rues suivantes dans un souci du maintien de la fluidité de la circulation et de la bonne cohabitation des différents usages et usagers :

Place Jean Cornet, Quai de Strasbourg, Rues Chifflet, Mégevand, de la Préfecture, Charles Nodier, de l'Orme de Chamars, de la République, Grande rue, Victor Hugo, Lecourbe, des Martelots, des Granges, rue Battant.

La montée à la Citadelle ne pourra pas faire partie du circuit.

- Affichage et publicité

L'occupant est tenu de respecter les textes en vigueur, actuels et futurs, concernant la publicité, et notamment l'article L.581-8 du Code de l'Environnement (interdiction de la publicité à l'intérieur des agglomérations dans le secteur sauvegardé, dans les zones de protection délimitée, autour des sites classés ou des monuments historiques classés, à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ainsi que le règlement local de publicité.

- Information concernant les voyages de la journée

L'occupant est autorisé à implanter un mobilier de signalétique commerciale limité et de qualité sur le site d'exploitation mentionnant les informations pratiques pour le public (horaires de passage, tarifs, coordonnées de l'opérateur...). La mise en place et la gestion des panneaux sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 5 - MATERIEL DE CIRCULATION

Le bus touristique devra être en règle : immatriculation, contrôle technique...

Il devra être inférieur à 9 mètres de longueur.

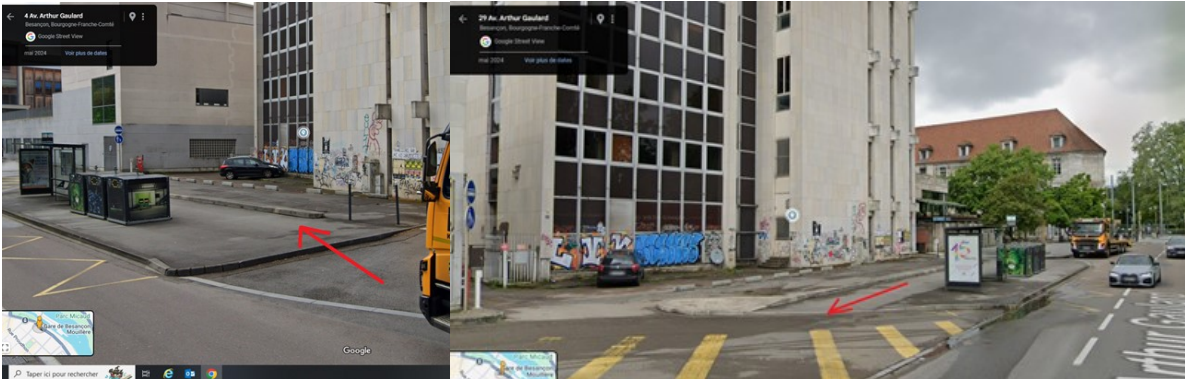
L'offre devra indiquer le type de motorisation, le choix d'un véhicule à faible émission carbone (HVO ou électrique) étant un atout au regard de la stratégie touristique de notre destination.

Cet élément fait partie des critères de jugement de l'offre.

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT ET ACCES AUX BORNES

➤ Le stationnement

La Ville délivre à l'occupant une autorisation d'occupation temporaire pour utiliser un emplacement situé le long de l'avenue Gaulard pour embarquer et déposer le public et stationner entre deux rotations (voir photos ci-dessous).



Les bordures existantes seront abaissées, un marquage au sol et signalisation verticale réglementaire seront mis en place.

Aucun autre emplacement pour des arrêts n'est autorisé dans le reste de la Ville.

Le bus touristique ne devra pas s'arrêter, même momentanément, en pleine chaussée, à des points d'arrêt ou de stationnement GINKO, sur les trottoirs, places de livraisons ou places et parvis publics.

**La Ville de Besançon pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux, ainsi que de circulation.
En cas de constat de non-respect de ce dispositif, la Ville se réserve le droit de mettre fin sans préavis à la présente AOT.**

➤ Accès bornes

L'accès aux bornes est limité aux bornes suivantes :

- Borne au droit du parking battant
- Borne à l'entrée du quai de Strasbourg
- Borne entrée de la rue battant
- Borne d'entrée rue des Granges, à proximité de la place Jean Cornet

Les accès aux bornes escamotables le long du circuit principal se feront par reconnaissance de la plaque d'immatriculation.

Aucun accès à d'autres bornes ne sera accordé.

Le bus touristique ne pourra stationner sur le périmètre faisant l'objet de l'AOT en nocturne et les jours de non exploitation.

**La Ville de Besançon pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux, ainsi que de circulation.
En cas de constat de non-respect de ces prescriptions, la Ville se réserve le droit de mettre fin à la présente AOT.**

ARTICLE 7 – LIEU DE REMISAGE

Si le candidat le souhaite, le stationnement du bus en dehors des heures de circulation sur une place dédiée d'un site extérieur clos mais non surveillé (site municipal du hangar de Superfos, chemin des Prés de Vaux) est possible moyennant un loyer forfaitaire annuel de 250 €.



Emplacement dédié

Ce parking fait l'objet d'une réflexion en vue d'une réorganisation des espaces qui pourrait intervenir fin 2025, qui nécessiteront éventuellement pour le titulaire de rechercher une autre solution de stationnement. Dans ce cas Il sera informé au minimum 3 mois avant et le loyer sera facturé au prorata de l'occupation.

Il reviendra au candidat de trouver une autre solution de stationnement.

La Ville de Besançon pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux. En cas de constat de non-respect de ces prescriptions, la Ville se réserve le droit de mettre fin à la présente AOT.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle de 400 € sur la durée de la convention

La redevance sera payable au 1^{er} octobre 2025 après émission d'un titre de recettes par la Ville de Besançon.

En cas de demande de stationnement nocturne au lieu indiqué à l'article 7, à la redevance s'ajoutera le loyer forfaitaire annuel de 250 € qui sera facturé à la même date.

ARTICLE 9 – RESILIATION

9.1. Résiliation à l'initiative de la Ville de Besançon

La Ville de Besançon peut résilier le présent contrat de plein droit et à tout moment pour les motifs suivants :

- Pour motif d'intérêt général : du fait du caractère précaire et révoquant de la présente convention, la Ville de Besançon peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général.
- Pour faute de l'occupant : en cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la convention, la convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte.

Cela comprend :

- le non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- la cession de la Convention sans accord exprès de l'Entité publique,
- la rupture du caractère personnel de la Convention,
- Le non-respect des conditions de la Convention (ex : arrêt ou stationnement sur des lieux non autorisés, passage par des bornes non autorisées).

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'occupant pour évacuer les lieux.

Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la Ville de Besançon.

9.2. Résiliation à l'initiative de l'occupant

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

- dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante ;
- cessation définitive par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- accord des Parties, moyennant un préavis de 10 jours, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

ARTICLE 10 – PENALITES POUR RETARD DANS LA LIBERATION DES LIEUX

Dès la date de fin de la COT ou en cas de résiliation, à la date fixée pour l'évacuation des lieux, l'occupant sera tenu d'évacuer sans délai les lieux objet de la convention. S'il se maintient, il sera tenu de payer à la Ville de Besançon, sans mise en demeure préalable, si la Ville de Besançon l'exige, une indemnité de 50 euros par jour de retard à libérer les lieux.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 12 – CONTENU DE L'OFFRE

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

L'offre devra comprendre les documents suivants :

Dossier personnel

- Une lettre de candidature (motivation) dûment remplie et signée indiquant nom et pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat, les coordonnées du candidat,
- Compétences, liste des références et agréments pour l'activité concernée,
- Nature de la personne morale, statuts et autorisation éventuelle de la structure (ex : décision du conseil d'administration...),
- Moyens en termes de personnel et qualifications,
- Un bilan consolidé de l'entité juridique sur les trois dernières années,
- Extrait de Kbis,
- Attestation de paiement à jour des impôts, taxes, charges et cotisations sociales...

Dossier offre

- Une note de synthèse de l'offre sur 1 page maximum,

- Un descriptif du bus touristique : motorisation, type de carburant utilisé, estimation de l'impact carbone de l'activité qui devra être le plus faible possible, dimension, poids, capacité, confort, accessibilité aux PMR sonorisation, design, couleur, habillage, ...
- Une note de présentation du projet détaillant le circuit : (avec plan, schéma du circuit), qualité du contenu scientifique du commentaire,
- Fonctionnement (stationnement nocturne, période d'activité, nombre de rotations, horaires de fonctionnement, vente de billets, mode de paiements...),
- La signalétique, la communication et tout autre élément permettant d'expliquer le concept,
- Publics visés,
- Partenariats espérés et/ou d'ores et déjà négociés.

Le candidat proposera une offre d'une durée de 3 ans.

Dossier financier

- L'investissement de départ (détaillé) et son financement avec les garanties bancaires,
- Durée d'amortissement si investissement,
- Un budget prévisionnel d'exploitation sur au moins 2025 et 2026,
- Une note précisant les tarifs envisagés.

ARTICLE 13 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

13.1 Transmission électronique

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <https://marches.grandbesancon.fr> .

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent cahier des charges.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante :

Ville de Besançon
Service du Courrier
2 rue Mégevand
25034 BESANCON

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cet appel à candidature.

La signature électronique du contrat par l'attributaire n'est pas exigée dans le cadre de cet appel à candidature.

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite de la convention par les parties.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

13.2 Transmission sous support papier

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cet appel à candidature. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

14 – EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

14.1 Sélection des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cet appel à candidature, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

14.2 Attribution de l'autorisation

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Note
Dossier personnel (qualification, expérience)	/20
Dossier offre (circuit proposé, qualité du commentaire, type de véhicule (confort, pertinence de la motorisation et du carburant utilisé, impact carbone), tarification, accès PMR, partenariats)	/60
Dossier financier (financement de l'investissement, budget d'exploitation)	/20
TOTAL GENERAL	/100

ARTICLE 15 – DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

Les offres devront être remises dans la forme déterminée à l'article 13, au plus tard : le lundi 20 janvier 2025 à 12h.

ARTICLE 16 – VALIDITE DE L'OFFRE

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 17 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

17.1 Adresses supplémentaires et points de contact

Pour tout renseignement complémentaire concernant cet appel à candidature, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : <https://www.marches.grandbesancon.fr>

Cette demande doit intervenir au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Les documents de l'appel à candidature sont communiqués aux candidats dans les 6 jours qui suivent la réception de leur demande.

17.2 Procédures de recours

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 BESANCON CEDEX 3
Tél : 03 81 82 60 00
Télécopie : 03 81 82 60 01
Courriel : greffe.ta-besancon@juradm.fr
Adresse internet(U.R.L) : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/>

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Tribunal Administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 BESANCON CEDEX 3
Tél : 03 81 82 60 00
Télécopie : 03 81 82 60 01
Courriel : greffe.ta-besancon@juradm.fr
Adresse internet(U.R.L) : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/>

En cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation, l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est :

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différents
1 rue du Préfet Claude Erignac
54038 Nancy Cedex
Tél : 03 83 34 25 65